



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

financement

Question écrite n° 49685

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'écologie et du développement durable sur les subventions attribuées par son département ministériel à des associations pour financer des prestations de service. Il constate en effet que, dans de nombreux cas, ces subventions relatives à des études relevant du secteur concurrentiel devraient faire l'objet au minimum d'une consultation permettant sans doute d'obtenir des conditions tarifaires plus intéressantes. Il souhaite donc connaître les dispositions qu'il entend prendre pour se conformer aux règles applicables en matière de respect de la concurrence et pour mieux distinguer les financements entre prestations, d'une part, et projets associatifs sujets à subventions, d'autre part ; ce qui à l'évidence n'est pas le cas aujourd'hui, une rationalisation de la gestion du ministère en la matière pouvant lui permettre d'honorer les engagements de financement en direction des collectivités locales.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux subventions attribuées par son département ministériel à des associations pour financer des prestations de service. Chaque année, des associations soumettent au ministère de l'écologie et du développement durable des demandes d'aide pour mener des études dans les champs de compétence du ministère. L'une des orientations du ministère de l'écologie et du développement durable en matière de subvention aux associations concerne la connaissance et l'expertise. Il lui incombe en effet de repérer, reconnaître, préserver si nécessaire, et valoriser la capacité des acteurs de la société civile, entre autres, à élaborer des savoirs et développer de l'expertise dans le domaine de l'écologie et du développement durable. Dans cet esprit, et conformément à la circulaire du 7 janvier 2004 portant manuel d'application du code des marchés publics qui dispose que « il s'agira d'une subvention si l'initiative du projet vient de l'organisme bénéficiaire », il est normal que le ministère de l'écologie et du développement durable accorde un soutien, le cas échéant, par le biais d'une subvention, à des projets d'études conçus et menés par des associations. En outre, depuis plusieurs années, ses services ont dûment été sensibilisés à la nécessaire distinction à maintenir entre la commande de prestations et l'attribution de subventions. Des fiches techniques et des consignes ont été diffusées par notes (30 juin 2003 et 9 septembre 2004 notamment) sur ce sujet à l'ensemble des services. Pour compléter cette information, le bureau de la commande publique de la direction générale de l'administration du ministère de l'écologie et du développement durable tient des réunions régulières avec les services déconcentrés et ceux de l'administration centrale, et plus particulièrement depuis la publication des nouvelles règles concernant les marchés publics en 2004.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49685

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 2004, page 8243

Réponse publiée le : 13 décembre 2005, page 11522